

COUR SUPREME DU MALI
SECTION JUDICIAIRE

Chambre Criminelle

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

POURVOI N°02 DU 14 MARS 2001

ARRET N°58 DU 16 SEPTEMBRE 2002

NATURE : *Incendie volontaire.*

LA COUR SUPREME

A, en son audience publique de vacations du lundi seize septembre de l'an deux mille deux à la quelle siégeaient Messieurs :

Boubacar DIALLO, Président de la chambre Criminelle, Président ;

Diadié I. MAÏGA, Conseiller à la Cour, membre ;

Sidy SININTA, Conseiller à la Cour, membre ;

En présence de l'Avocat Général **Moussa Balla**

KEÏTA ;

Avec l'assistance de Maître **TRAORE Adama SOW**,

Greffier ;

Rendu l'arrêt dont la teneur suit :

SUR LE POURVOI : de Maître Issoufou DIALLO, avocat à la cour, agissant au nom et pour le compte de Mariam BAGAYOGO, d'une part ;

CONTRE : L'ordonnance d'acquittement n°13 de la Cour d'Assises de Bamako, d'autre part ;

Sur le rapport du Président Boubacar DIALLO et les réquisitions écrites et orales de l'Avocat Général Moussa Balla KEÏTA ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME :

Suivant acte n°02 du 14 mars 2001 de la Cour d'Appel de Bamako, il a été enregistré le pourvoi de Maître Issoufou DIALLO, Avocat, agissant au nom et pour le compte de Mariam BAGAYOGO, contre l'ordonnance d'acquittement n°13 du Président de la Cour d'Assises de Bamako, rendue le même

*Procès Verbal déposé
le 14/11/2003*

jour dans l'affaire Ministère Public contre Bréhima KOUMARE, accusé d'incendie volontaire.

La demanderesse a consigné suivant certificat de dépôt n°79/02 du 04 avril 2002 du Greffier en Chef de Céans et produit un mémoire ampliatif auquel le défendeur a répondu, le tout, dans les forme et délai de la loi.

Le recours est donc recevable.

AU FOND :

I- Exposé du moyen unique du pourvoi tiré de la violation de l'article 289 in fine de l'ancien Code de Procédure Pénale :

En ce que l'ordonnance querellée mentionne que « l'accusé qui a eu la parole le dernier, a demandé l'indulgence de la Cour » alors qu'en réalité, juste après l'intervention de conseil de la partie civile, le Président a déclaré les débats clos et la Cour s'est retirée pour répondre aux questions ; que ceci est attesté par le relevé des notes d'audience versé au dossier ; qu'il échet d'annuler l'arrêt en raison de la violation de l'article 289 de l'ancien Code de Procédure Pénale (alors en vigueur) qui prescrit que l'accusé ait la parole le dernier.

Maître Youssouf DIAMOUTENE, conseil du défendeur, a conclu au rejet du pourvoi comme mal fondé.

II- ANALYSE DU MOYEN

La demanderesse par l'organe de son conseil se prévaut du fait que l'accusé n'a pas eu la parole le dernier.

A priori il peut s'agir ici, si le fait est fondé, d'une violation des droits de la défense. Or la demanderesse n'était pas l'accusé et n'avait donc aucun intérêt à soulever ce moyen.

Cette position est confortée par les dispositions de l'article 529 du Code de Procédure Pénale ainsi conçu : « nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci ». Il échet par conséquent de déclarer le moyen inopérant.

Pendant l'article 644 du Code de Procédure Civile, en son alinéa 2, dispose que la Cour Suprême peut, sauf dispositions contraires, casser la décision attaquée en relevant d'office un moyen de pur droit ;

A cet égard il échet d'observer que dame Mariam BAGAYOGO a été citée comme partie civile au procès ;

Que le Code de Procédure Pénale prescrit en son article 359 que « les demandes en dommages intérêts formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la cour d'assises ; que le même Code en son article 361 indique que « la partie civile, dans le cas d'acquiescement

comme dans celui d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation » ; qu'il appert de cette dernière disposition que l'action relative aux dommages intérêts ne peut être dissociée des faits résultant de l'action pénale ; que la Cour aurait dû après l'acquiescement de l'accusé, dans sa formation uniquement constituée de magistrats, statuer sur l'action civile ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Assises n'a pas porté la demande de dommages intérêts de Mariam BAGAYOGO à l'audience ; que ce moyen, bien qu' étant contre les dispositions d'un arrêt relative à l'action civile, peut être soulevé d'office dans la mesure où la recevabilité de la constitution de partie civile a été occultée ; que d'ailleurs la Chambre Criminelle est habilitée à relever d'office tous moyens d'ordre public, à défaut d'une disposition législative contraire (confère la Cassation en matière pénale de Jacques BORE, édition 1985 – numéros 3087 3088 pages 939 et 940)

PAR CES MOTIFS

En la forme : reçoit le pourvoi ;

Au fond : le rejette - Renvoie cependant l'affaire devant la Cour d'Assises de Bamako pour qu'elle vide sa saisine conformément aux dispositions des articles 359 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Met les dépens à la charge du Trésor Public ;
Ordonne la restitution de la consignation.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

J. Jallof

H. Sadio

Gratis

révisé pour timbre et enregistré

Bamako, le 28-10-2002 Vol. 21 F: 99

N° 9... Bordereau 2374 Débit *gratis*

Inspecteur de l'Enregistrement

[Signature]